



La déclaration de décès est une démarche obligatoire à effectuer après le constat du décès. Le médecin délivre un certificat de décès, sauf dans certains cas où il faut s'adresser au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Cette démarche doit être établie à la mairie du lieu de décès. Toute personne peut déclarer un décès : un parent ou bien une personne possédant des renseignements exacts sur l'état civil du défunt (ami, voisin, services hospitaliers...). Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration est faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

Le service de l'état civil dresse l'acte de décès, en fait mention du décès dans le livret de famille et rédige le permis d'inhumer.

> Pièces à fournir

- le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie
- une pièce d'identité du défunt : le livret de famille, sa carte nationale d'identité, un extrait ou copie d'acte de naissance ou de mariage
- une pièce d'identité du déclarant

> Lieu d'inhumation

L'inhumation d'un corps dans un cimetière d'une commune doit être autorisée par le maire de cette commune, que le décès ait eu lieu dans la commune ou non.

L'inhumation dans la commune est due :

- aux personnes qui y sont décédées,
- aux personnes qui y étaient domiciliées,
- aux personnes qui y ont une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Service à la population

Hôtel de Ville – Place Louis Don Marino – 95 610 Eragny-sur-Oise

Tél. 01 34 48 35 20

Horaires d'ouverture : lundi, mardi et vendredi : 8h30-12h00, 13h30-17h15. Le mercredi, jeudi et samedi : 8h30-12h.